

**CONFÉRENCE DES PARTIES À L'AMENDEMENT À LA CONVENTION SUR LA
PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES DE 2022**

Vienne, du 28 mars au 1^{er} avril 2022

Rapport sur les travaux des réunions du Comité préparatoire : Annexe A

**Ordre du jour de la réunion du Comité préparatoire de la Conférence des Parties à l'Amendement à la
Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 2021 (Conférence de 2021)**

- 1) Ouverture
- 2) Sélection des coprésidents du Comité préparatoire et désignation des coprésidents de la Conférence de 2021¹
- 3) Adoption de l'ordre du jour et du programme de la réunion du Comité préparatoire
- 4) Examen du rapport des coprésidents des Réunions d'experts juridiques et techniques consacrées à la préparation de la Conférence de 2021 ayant eu lieu en 2019
- 5) Examen et finalisation du projet de règlement intérieur de la Conférence de 2021
- 6) Examen et finalisation du projet d'ordre du jour provisoire et du projet de programme de la Conférence de 2021
- 7) Autres questions
- 8) Clôture

¹ Comme le Secrétariat de l'AIEA en a informé les États Membres dans ses notes 2019/Note 60 et 2019/Note 68, la Suisse et le Nigéria coprésideront la Conférence de 2021.

**CONFÉRENCE DES PARTIES À L'AMENDEMENT À LA CONVENTION SUR LA
PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES DE 2022**

Vienne, du 28 mars au 1^{er} avril 2022

Rapport sur les travaux des réunions du Comité préparatoire : Annexe B

**Rapport des coprésidents des réunions d'experts juridiques et techniques
tenues du 22 au 25 juillet 2019 et du 12 au 14 novembre 2019**

A. Généralités

1. Deux réunions d'experts juridiques et techniques à participation non limitée (les « réunions de 2019 ») ont été organisées au Siège de l'AIEA, du 22 au 25 juillet 2019 et du 12 au 14 novembre 2019, afin de préparer la Conférence de 2021 devant être convoquée conformément à l'article 16.1 de la Convention amendée (ACPPMN) (la « Conférence de 2021 »). La Conférence de 2021 est convoquée par le dépositaire de la Convention (c.-à-d. le Directeur général de l'AIEA), conformément à l'article 16.1, « afin d'examiner l'application [de la Convention] et de procéder à son évaluation en ce qui concerne le préambule, la totalité du dispositif et les annexes compte tenu de la situation existant à ce moment-là ». On trouvera à l'**annexe I** et à l'**annexe II** du présent document, respectivement, les ordres du jour des réunions de juillet et de novembre.
2. Les réunions de 2019 ont été convoquées conformément à la Feuille de route provisoire pour la Conférence de 2021, arrêtée par les Parties participant à une réunion informelle tenue les 10 et 11 décembre 2018, au Siège de l'AIEA (voir **annexe III**). L'objectif général de ces réunions, comme indiqué dans la Feuille de route provisoire et conformément à l'article 16.1, était de faciliter l'examen par les Parties avant et pendant la Conférence de 2021.
3. Ensemble, les réunions de 2019 ont rassemblé plus de 100 experts de plus de 70 Parties à l'ACPPMN et à la CPPMN uniquement (voir **annexes IV et V**).
4. Lors des réunions de 2019, il a été noté que du point de vue du Secrétariat, le mieux serait que la Conférence se tienne fin juin-début juillet 2021, étant entendu que ses dates et sa durée seraient fixées en définitive par le Comité préparatoire à sa réunion de 2020.
5. Le présent rapport des coprésidents, M. Tomas Bieda (Argentine) et M. Robert Floyd (Australie), résume les points saillants des débats tenus aux réunions de 2019. Il vise à éclairer les discussions du Comité préparatoire à sa réunion de 2020, qui se déroulera du 29 juin au 3 juillet 2020.

B. Introduction

6. Les participants aux réunions de 2019 ont examiné les éléments essentiels de l'article 16.1 concernant l'« *application* » et l'« *évaluation* » dans le contexte de la « *situation existant à ce moment-là* », ainsi que les questions de procédure, notamment la participation à la Conférence de 2021 et d'autres questions liées au règlement intérieur, telles que les pouvoirs, le bureau, la conduite des débats et la prise des décisions. L'« *universalisation* » de l'ACPPMN a été reconnue comme un élément important aux deux réunions.
7. De nombreux représentants présents aux réunions de 2019 ont souligné l'importance d'une adhésion totale à la CPPMN et à son Amendement et d'une application effective de ces instruments pour la sécurité nucléaire nationale et internationale. Il a été noté que l'ACPPMN était un des instruments juridiques multilatéraux adoptés sous les auspices de l'Agence qui comptait le plus de parties. Cependant, en décembre 2019, 37 Parties à la CPPMN n'étaient pas encore parties à l'Amendement.
8. De nombreux représentants ont estimé qu'il serait bénéfique d'aborder les différents aspects de l'examen de l'application et de l'évaluation de manière régionale. Il a été suggéré que l'importance de la coopération internationale (notamment les activités relatives à l'article 5 de l'ACPPMN) et le rôle de l'AIEA s'agissant de faciliter l'application effective de l'ACPPMN soient examinés dans le cadre ou en marge de la Conférence de 2021.
9. La section C du présent rapport contient un résumé des débats tenus aux réunions de juillet et de novembre. La section D contient les propositions spécifiques issues des débats concernant les procédures et la substance de la Conférence de 2021. La section E contient une description des prochaines étapes.

C. Résumé des débats

C.1 Considérations générales

10. S'agissant de la manière de préparer la Conférence de 2021 et des questions à y examiner en ce qui concerne la « *situation existant à ce moment-là* », de nombreux représentants ont souligné que celle-ci ne devrait pas être considérée isolément mais qu'il était important de tenir compte du contexte du moment où se faisait l'examen de l'application et de l'évaluation.
11. Certains représentants ont fait observer que la situation actuelle était évolutive et avait changé depuis l'adoption de l'Amendement à la CPPMN en 2005. Certains représentants ont mentionné des éléments constituant la « *situation existant à ce moment-là* » ainsi que des activités et des sources d'information qui pourraient aider à la déterminer. Ces éléments sont énoncés à l'**annexe VI**.

C.2 Examen de l'application de l'ACPPMN

12. S'agissant de la manière de préparer la Conférence de 2021 et des questions à y examiner en ce qui concerne l'application de l'ACPPMN, certains représentants ont suggéré plusieurs façons de mettre à

profit certaines sources d'information. Il s'agissait en gros de mécanismes où les Parties pourraient communiquer individuellement des informations sur leur propre application de l'Amendement et d'autres sources pourraient fournir des renseignements complémentaires et plus généraux sur l'application. L'examen de l'application de l'ACPPMN ne devrait pas être considéré comme un examen par des pairs ou une évaluation de chaque Partie.

13. Les suggestions de certains représentants concernant l'examen de l'application de l'ACPPMN à la Conférence de 2021 étaient notamment les suivantes :

- a) Dans leurs déclarations nationales à la Conférence de 2021, les Parties pourraient fournir des informations sur des questions générales concernant l'application de l'ACPPMN au niveau national, en tenant dûment compte du principe de confidentialité.
- b) Une série de sessions thématiques pourraient être organisées pendant la Conférence de 2021 pour permettre aux États Parties d'examiner l'application du régime de protection physique, le transport international et national, l'échange d'informations, la notification et la coopération internationale, la confidentialité, la criminalisation et l'extradition, ainsi que la communication d'informations sur les lois et règlements donnant effet à l'ACPPMN.

14. En outre, certains représentants ont suggéré que les sources d'information suivantes pourraient faciliter l'examen de l'application de l'Amendement :

- a) La base de données anonyme et consolidée sur les bonnes pratiques tirées des missions du Service consultatif international sur la protection physique (IPPAS) de l'AIEA pourrait, dans la mesure où certaines concernent l'ACPPMN, contribuer à l'examen. Toutefois, il a été dit que certaines bonnes pratiques observées il y a longtemps pourraient être d'une utilité limitée à l'heure actuelle.
- b) Les documents et les débats de la Conférence internationale de l'AIEA sur la sécurité nucléaire de 2020 (ICONS 2020) et d'autres réunions et activités pertinentes (telles que les ateliers régionaux de l'AIEA) pourraient apporter une contribution utile à la Conférence de 2021 en fournissant des informations sur l'application de l'Amendement, notamment les bonnes pratiques, les lacunes et les défis à relever. Il a été suggéré que le Secrétariat pourrait fournir aux Parties un résumé de ces documents et débats préalablement à la Conférence de 2021.
- c) Les orientations de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA ont été considérées comme une ressource précieuse pour l'application effective de l'ACPPMN.

Communication d'informations sur les lois et règlements

15. Conformément à l'article 14.1, les Parties sont tenues d'informer le dépositaire (c.-à-d. le Directeur général de l'AIEA) des lois et règlements qui donnent effet à la Convention. Comme le Secrétariat l'a fait savoir aux coprésidents après les réunions, seuls 43 des 123 États Parties à l'ACPPMN s'étaient acquittés de cette

obligation à la fin de janvier 2020. Il était généralement admis que toutes les Parties qui ne l'avaient pas encore fait devraient, dans la mesure du possible, s'acquitter de cette obligation avant la Conférence de 2021. Certains représentants ont relevé une grande disparité dans la présentation et le niveau de détail des informations communiquées conformément à l'article 14.1 (qui sont disponibles sur le NUSEC). Dans ce contexte, il a été souligné qu'en l'absence d'approche harmonisée, il pourrait être bénéfique que les Parties communiquent volontairement des informations sur une liste de questions communes, étant entendu que ces informations n'étaient pas censées être évaluées (par d'autres Parties ou par l'AIEA). Un exemple de modèle a été mis à disposition sur le NUSEC pour examen par les Parties (**annexe VII**). Cependant, certains représentants ont souligné qu'il fallait faire preuve de prudence et éviter d'instaurer un niveau de communication d'information tel que celui établi conformément à la Convention sur la sûreté nucléaire et à la Convention commune.

C.3 Évaluation de l'ACPPMN

16. S'agissant de la manière de préparer la Conférence de 2021 et des questions à y examiner en ce qui concerne l'évaluation de l'ACPPMN, certains représentants ont dit qu'il importait de rassembler davantage d'informations objectives sur ce point et de comprendre très clairement les bases de l'évaluation.
17. La plupart des représentants sont convenus que chaque État partie tirerait ses propres conclusions unilatéralement et que le document final de la Conférence devrait comporter une conclusion générale sur l'évaluation de l'ACPPMN dans son ensemble. Des approches régionales pourraient être employées pour aider les États Parties à dégager leurs conclusions.
18. Certains représentants ont suggéré que les Parties devraient indiquer les bases de leur évaluation. Il a également été suggéré que l'évaluation se fasse en deux parties, l'une portant sur les dispositions relatives à la protection physique et l'autre sur celles traitant de la criminalisation et des questions connexes.
19. Différents avis ont été exprimés sur la question de savoir si l'évaluation appelait simplement une réponse de type « oui ou non » ou s'il pouvait y avoir différents niveaux d'adéquation. Il a été noté que d'éventuelles inadéquations ne signifieraient pas nécessairement qu'il faille un nouvel amendement de la Convention mais pourraient être corrigées par d'autres moyens.
20. Les ressources proposées pour l'évaluation étaient notamment :
 - a) les tendances tirées des données pertinentes de la base de données de l'AIEA sur les incidents et les cas de trafic (ITDB) et de la base de données Geiger d'Interpol ;
 - b) le résumé des débats de l'ICONS 2020 et d'autres événements et réunions ; et

- c) l'examen d'études de cas, p. ex. sur l'autoprotection du combustible irradié¹.

C.4 Questions de procédure et questions connexes

21. Les participants aux réunions de 2019 ont examiné plusieurs questions de procédure et questions connexes, notamment le règlement intérieur de la Conférence de 2021, la participation à la Conférence de 2021 et à la réunion de 2020 du Comité préparatoire, le financement de ces deux événements, les services d'interprétation y relatifs et la fréquence des futures conférences découlant de l'article 16.
22. Il a été indiqué que, pour favoriser le bon déroulement de la Conférence de 2021, le règlement intérieur devrait couvrir les questions généralement abordées dans ce type de document, à savoir les pouvoirs, les observateurs (voir ci-après), le bureau de la Conférence, le secrétariat de la Conférence (notamment ses fonctions), les commissions éventuelles, la conduite des débats, la prise des décisions [consensus et scrutin, notamment les droits de vote, la majorité requise (simple ou deux tiers) et la méthode de votation], les langues (voir ci-après la partie sur l'interprétation) et la modification et l'interprétation du règlement intérieur.
23. En ce qui concerne la prise des décisions, il a été communément admis que l'objectif était de parvenir à un consensus mais certains représentants ont souligné qu'il fallait prévoir une procédure de vote pour les cas où un consensus ne pourrait être dégagé.
24. En ce qui concerne le règlement intérieur de la Conférence de 2021, certains représentants ont estimé que le règlement intérieur de la Conférence générale de l'AIEA devrait être modifié de manière appropriée, comme à l'occasion de la Conférence d'examen de la CPPMN de 1992 et la Conférence diplomatique de 2005 chargée d'examiner et d'adopter des projets d'amendement à la CPPMN (« Conférence diplomatique de 2005 »). Le Secrétariat a fourni une version actualisée du règlement intérieur de la Conférence d'examen de 1992 à titre d'exemple à la réunion de novembre. Plusieurs représentants ont émis l'avis que le règlement intérieur de la Conférence de 2021 devrait se fonder sur un règlement intérieur plus moderne.
25. De nombreux représentants se sont dits favorables à l'établissement d'un comité (ou bureau) chargé de superviser la Conférence de 2021, et composé des coprésidents, des vice-présidents et du secrétariat. Le rôle que pourraient jouer les coprésidents des réunions préparatoires a aussi été évoqué.

Participation

26. Divers avis ont été exprimés concernant la participation des Parties à la CPPMN uniquement, des États non parties, des organisations intergouvernementales (OIG) et des organisations non gouvernementales (ONG) à la réunion de 2020 du Comité préparatoire et à la Conférence de 2021. Les débats ont porté principalement sur la question de savoir si les Parties à la CPPMN uniquement devraient être considérés comme participants à part entière à la Conférence de 2021 ou comme observateurs. Plusieurs représentants

¹ Voir note de bas de page e/ de l'annexe II de l'ACPPMN.

ont estimé qu'ils devraient pouvoir participer à la Conférence mais seulement en tant qu'observateurs, d'autres qu'ils devraient être considérés comme des participants à part entière. Certains représentants ont émis l'avis que les États Parties à la CPPMN uniquement ne devraient pas participer à la prise de décisions portant seulement sur des passages de l'Amendement, tandis que d'autres se sont inquiétés de ce que des décisions sur des passages figurant à la fois dans la CPPMN et l'ACPPMN puissent être prises sans la participation de ces États.

27. Une délégation a soumis une proposition de cadre concernant la participation des États Parties à l'Amendement (**annexe XIII**), des États Parties à la CPPMN uniquement, des OIG et des ONG. La nécessité d'un tel cadre a été largement admise mais il n'y a pas eu de consensus sur la répartition des participants et les droits des différents groupes. Certaines délégations ont dit souhaiter que la participation reflète l'engagement pris par les États lors de la signature de l'Acte final de la Conférence diplomatique de 2005 consacrée à l'amendement de la CPPMN.
28. Dans son allocution à la réunion de novembre (voir le document officiel de l'OLA à l'**annexe VIII**), M^{me} Peri Lynne Johnson, Conseillère juridique et Directrice du Bureau des affaires juridiques (OLA) de l'AIEA, a souligné que le fondement juridique de la convocation de la Conférence d'examen de l'ACPPMN de 2021 était l'article 16.1 de la CPPMN amendée, qui ne s'appliquait pas aux Parties à la CPPMN initiale, et qu'une décision concernant le statut des Parties à la CPPMN initiale à la Conférence de 2021 et à son processus préparatoire relevait de la politique générale et non du droit, et qu'en décidant si les Parties à la CPPMN initiale devraient participer à la Conférence de 2021 comme participants à part entière ou comme observateurs, les Parties à l'ACPPMN souhaiteraient peut-être garder à l'esprit l'objectif d'adhésion et d'application universelles de l'ACPPMN.
29. Dans l'ensemble, les débats sur la participation ont porté essentiellement sur plusieurs considérations communes à prendre en compte par le Comité préparatoire :
 - a) le statut juridique des Parties (Partie à l'ACPPMN, à la CPPMN uniquement ou à aucun des deux) ;
 - b) encourager la participation la plus large possible à la Conférence de 2021 ;
 - c) maintenir un juste équilibre entre inclusivité et différenciation ;
 - d) promouvoir l'objectif d'universalisation de l'ACPPMN ;
 - e) refléter l'intention des États (exprimée notamment à la signature de l'Acte final de la Conférence diplomatique de 2005) ;
 - f) ne pas limiter la participation aux débats ;
 - g) servir au mieux l'objet de l'ACPPMN ; et

h) garder à l'esprit qu'il ne sera pas pris de décision juridiquement contraignante pour les Parties à la Conférence de 2021.

30. En ce qui concerne la participation des OIG (ONU, Organisation mondiale des douanes, Interpol, etc.) et des ONG concernées, de nombreux représentants ont émis l'avis que celles-ci pouvaient être invitées à assister à la Conférence en qualité d'observateur mais avec des droits limités. Il a été suggéré, par exemple, que la participation des ONG pourrait se limiter à certaines sessions. Certains représentants se sont également dits favorables à ce que l'ONUSC (compte tenu de son mandat relatif à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire) et le Comité 1540 participent à la Conférence de 2021.
31. De l'avis général, les catégories d'observateurs et leurs droits respectifs devaient être définis dans le règlement intérieur, dont le projet devrait être finalisé par le Comité préparatoire à sa réunion de 2020 et transmis à la Conférence de 2021 pour adoption.

Ressources nécessaires

32. Le Secrétariat a indiqué que, conformément au paragraphe 9 du document GOV/2005/51, des dispositions avaient été prises dans le programme et budget de l'Agence de 2020-2021 pour couvrir l'organisation de la Conférence de 2021. Cependant, ce poste n'était pas financé dans le programme et budget et des ressources extrabudgétaires seraient nécessaires. Le Secrétariat a été encouragé à continuer de rechercher un appui extrabudgétaire auprès de nombreux donateurs.
33. Il a été largement admis que l'interprétation dans toutes les langues officielles de l'ONU à la réunion de 2020 du Comité préparatoire et à la Conférence de 2021 renforcerait l'inclusivité, et on a fait observer que l'interprétation avait été fournie à la Conférence diplomatique de 2005 et à ses réunions préparatoires. Cependant, l'interprétation dans toutes les langues officielles de l'ONU pèserait lourdement sur le budget des deux événements.

Convocation de conférences d'examen ultérieures

34. De l'avis général, il serait bénéfique de tenir à un certain point d'autres conférences en application de l'article 16.2, compte tenu de la nature évolutive de la situation. Cependant, divers avis ont été exprimés concernant la périodicité (intervalles réguliers ou variables) et la régularisation (quand et comment les convoquer) des conférences futures. De nombreux représentants ont estimé qu'une méthode de convocation des conférences d'examen ultérieures devrait être arrêtée avant la Conférence de 2021. L'OLA a fait observer que le texte de l'article 16.2 de l'ACPPMN concernant la soumission de propositions de tenir des conférences d'examen ultérieures était en substance le même que celui de l'article VIII.3 du TNP. Une possibilité était donc que les Parties proposent la convocation de conférences d'examen ultérieures au moyen d'un document final ou d'une autre décision de la Conférence de 2021, comme il avait été fait dans le cas du TNP.

35. Deux grandes options ont été suggérées par les représentants : la Conférence de 2021 pourrait fixer un délai (p. ex. 5 à 7 ans) dans lequel le dépositaire serait chargé de convoquer une conférence ultérieure, ou charger le dépositaire de s'enquérir de l'intérêt des Parties pour une conférence ultérieure cinq ans au moins après la conclusion de la Conférence de 2021. Il a été noté que, dans le second cas, recueillir l'avis de la majorité des Parties en dehors d'une conférence d'examen pourrait être difficile d'un point de vue administratif, même si la majorité des Parties était en principe favorable à une conférence ultérieure.

C.5 Universalisation de l'ACPPMN

36. De l'avis général, il importait de s'employer à universaliser l'ACPPMN, en mettant l'accent sur la période précédant la Conférence de 2021 et sur les Parties à la CPPMN qui n'avaient pas encore adhéré à l'Amendement. Il importait également de s'employer à encourager les États non parties à la CPPMN initiale à y adhérer, ainsi qu'à son Amendement. L'AIEA a présenté le programme de sensibilisation à la CPPMN et à son Amendement qu'elle menait actuellement en vue de la Conférence de 2021. Une telle promotion pouvait également se faire au moyen d'activités et d'événements divers, notamment des activités du Centre de soutien à la sécurité nucléaire, des cérémonies de présentation de traités consacrées à l'ACPPMN, des événements organisés par d'autres OIG et des ONG, des activités régionales sur l'universalisation et des événements organisés par des organisations régionales, ainsi que l'ICONS 2020. Certaines Parties ont fait état des résultats de réunions récentes sur la sécurité nucléaire concernant la Convention et des réunions régionales prévues.
37. Enfin, de l'avis général, la Conférence de 2021 devait comprendre des activités liées à l'universalisation, notamment des tables rondes et des manifestations parallèles.

D. Propositions spécifiques

38. À la réunion de novembre, un groupe de représentants a présenté une proposition concrète concernant les éléments nécessaires à la réussite de la Conférence de 2021, qui a servi de base aux débats ultérieurs sur la question (**annexe IX**).
39. L'examen de ce document a incité plusieurs représentants à présenter d'autres propositions pour la convocation de la Conférence de 2021, qui résument les débats tenus. À l'exception de celle figurant au point d) ci-dessous, ces propositions ont été révisées comme suite aux commentaires des participants et ont reçu l'appui de nombre d'entre eux. Elles sont annexées au présent rapport et présentées brièvement ci-dessous avec les principaux points soulevés pendant les débats les concernant :
- a) « Proposition d'ordre du jour de la Conférence d'examen de la CPPMN amendée (ACPPMN) de 2021 » (**annexe X**) ;

- Il faudrait au moins cinq jours pour examiner comme il se doit tous les points de l'ordre du jour proposé. La proposition de tenir des sessions en parallèle n'a pas été appuyée car les Parties ayant de petites délégations seraient désavantagées.
 - De manière générale, l'ordre du jour devrait prévoir des déclarations nationales et des sessions thématiques sur les articles de la Convention. Les sessions thématiques devraient être regroupées suivant les trois principaux « objectifs » de l'ACPPMN, énoncés à l'article premier A, à savoir la protection physique, la criminalisation et la coopération internationale.
 - L'« application » et l'« évaluation » dans le contexte de la « situation existant à ce moment-là » seraient examinées tout au long des exposés nationaux et des sessions thématiques.
 - De nombreux participants ont appuyé l'idée d'une session consacrée à l'universalisation, qui pourrait avoir lieu pendant la Conférence de 2021 proprement dite ou en parallèle.
 - Les sessions thématiques devraient permettre la tenue de débats interactifs.
- b) « Proposition de modèle de déclaration nationale volontaire à la Conférence d'examen de la CPPMN amendée » (**annexe XI**) ;
- Dans l'ensemble, le document a recueilli un large soutien en tant que matière à réflexion sur une base volontaire.
 - Les déclarations nationales devraient être brèves. Il a été estimé que la présentation d'exposés de 5 à 7 minutes par toutes les Parties prendrait presque deux jours.
 - Les exposés ne devraient pas inclure d'informations déjà communiquées au titre de l'article 14.1.
- c) « Sessions thématiques qui pourraient se tenir pendant la Conférence d'examen de la CPPMN amendée (ACPPMN) de 2021 » (**annexe XII**) ;
- La proposition a été considérée comme un cadre pour faciliter l'examen futur de l'ordre du jour.
 - Il a été dit que tous les thèmes ne susciteraient pas le même niveau d'intérêt.
- d) « Proposition de cadre concernant les types de participants et leurs rôles » (**annexe XIII**).
- Ce cadre devrait être intégré au règlement intérieur de la Conférence de 2021.
 - La nécessité d'un tel cadre était largement admise mais il n'y a pas eu de consensus sur la répartition des participants et les droits des différents groupes.

E. Prochaines étapes

40. Comme suite aux débats tenus pendant les réunions de 2019, les coprésidents recommandent que le Comité préparatoire examine plus en détail en particulier les questions suivantes :
- a) L'ordre du jour de la Conférence de 2021 ;
 - b) Le règlement intérieur de la Conférence de 2021 ;
 - c) Les rôles des États et des organisations participant à la Conférence de 2021 ;
 - d) Les décisions qui devront être prises à la Conférence de 2021 et le mode de prise de décision ; et
 - e) Le(s) résultat(s) de la Conférence de 2021, notamment la planification des conférences ultérieures.
41. Les débats et les propositions issus des réunions de 2019 et résumés dans le présent rapport ont été générés avec la participation d'un grand nombre de Parties à l'ACPPMN et à la CPPMN uniquement et peuvent servir de base aux discussions du Comité préparatoire. Les propositions spécifiques présentées à la section précédente (et figurant aux annexes J à M) pourraient être particulièrement utiles.

Liste des annexes

- Annexe I Ordre du jour de la réunion d'experts juridiques et techniques de juillet 2019
- Annexe II Ordre du jour de la réunion d'experts juridiques et techniques de novembre 2019
- Annexe III Feuille de route provisoire pour la Conférence de 2021
- Annexe IV Liste des participants à la réunion de juillet 2019
- Annexe V Liste des participants à la réunion de novembre 2019
- Annexe VI Considérations concernant la « situation existant à ce moment-là »
- Annexe VII Points pouvant être traités dans un rapport établi au titre de l'article 14.1
- Annexe VIII Document officiel du Secrétariat sur le statut des Parties à la Convention initiale à la Conférence de 2021
- Annexe IX Proposition du Royaume-Uni, de la France, du Canada et des États-Unis d'Amérique
- Annexe X Proposition de la Bulgarie, de la France, du Maroc et des États-Unis d'Amérique – Ordre du jour de la Conférence de 2021
- Annexe XI Proposition des États-Unis d'Amérique – Proposition de modèle de déclaration nationale volontaire
- Annexe XII Proposition de la Bulgarie et du Maroc – Sessions thématiques de la Conférence de 2021
- Annexe XIII Proposition des États-Unis d'Amérique – Proposition de cadre concernant les types de participants et leurs rôles

**Rapport des coprésidents des réunions d'experts juridiques et techniques
tenues du 22 au 25 juillet 2019 et du 12 au 14 novembre 2019**

ANNEXE I

Ordre du jour de la réunion d'experts juridiques et techniques tenue du 22 au 25 juillet 2019

- A. Ouverture de la réunion et remarques liminaires
- B. Remarques liminaires des coprésidents
- C. Adoption de l'ordre du jour
- D. Observations générales des Parties
- E. Examen de l'application de la Convention telle qu'amendée
Les Parties souhaiteront peut-être aborder des points de vue initiaux et examiner la manière de traiter les groupes de questions suivantes concernant l'application pendant la Conférence de 2021 et son processus de préparation :
- a. Protection physique pendant l'utilisation, l'entreposage et le transport sur le territoire national
 - b. Protection physique pendant le transport international
 - c. Questions de droit pénal
 - d. Coopération internationale
 - e. Protection des informations
 - f. Législation et règlements nationaux
 - g. Communication d'informations sur les lois et règlements en application de l'article 14
- F. Examen de la « situation existant à ce moment-là »
- a. L'article 16 (1) stipule que l'application de la Convention telle qu'amendée et son adéquation doivent être examinées compte tenu de la situation générale à ce moment-là. Les Parties souhaiteront peut-être traiter les points suivants de leurs points de vue nationaux :
 - b. La nature de leur environnement de menaces/risques actuel
 - c. La neutralisation des matières et des installations nucléaires
 - d. Les retombées (positives et négatives) des technologies actuelles et émergentes sur la sécurité
 - e. Les tendances futures en matière de menaces/risques qui pourraient affecter l'adéquation de la Convention telle qu'amendée
 - f. Comment les points ci-dessus devraient-ils être établis ? Un exposé sur la situation générale en 2021 devrait-il être présenté lors de la Conférence ? Si oui, par qui ? Cette question devrait-elle être abordée d'un point de vue régional ?
- G. Examen de l'adéquation de la Convention telle qu'amendée
Les Parties souhaiteront peut-être chercher à déterminer si la Convention telle qu'amendée est toujours en adéquation avec son préambule, la totalité de son dispositif et ses annexes, et si elle le sera encore dans les cinq à sept prochaines années :
- La Convention telle qu'amendée est-elle adéquate compte tenu de la situation générale actuelle ?
 - Comment cette conclusion sera-t-elle établie ?

H. Questions de procédure

Préalablement à la réunion du Comité préparatoire en 2020, lors de laquelle toutes les questions de procédure seront examinées, les Parties souhaiteront peut-être traiter les points importants suivants :

- a. Participation des Parties à la CPPMN mais pas à l'A/CPPMN, d'autres États, d'organisations non gouvernementales
- b. Financement
- c. Services d'interprétation
- d. Règlement intérieur
- e. Fréquence des futures Conférences d'examen de l'A/CPPMN

I. Autres questions

- Universalisation de l'Amendement à la CPPMN
- ...
- ...

J. Étapes suivantes

**Rapport des coprésidents des réunions d'experts juridiques et techniques
tenues du 22 au 25 juillet 2019 et du 12 au 14 novembre 2019**

ANNEXE II

Ordre du jour de la réunion d'experts juridiques et techniques tenue du 12 au 14 novembre 2019

1. Ouverture de la réunion et remarques liminaires
2. Remarques liminaires des coprésidents
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Observations sur le projet de rapport des coprésidents dans son état actuel
5. Conduite de l'examen de l'application et de l'adéquation de la Convention compte tenu des circonstances générales à ce moment-là
 - a. Réflexion approfondie sur les discussions menées à ce stade
 - b. Proposition(s) du Royaume-Uni + (autres acteurs)
 - c. Approches régionales
 - d. Études de cas
 - e. Obligations en application de l'article 14
6. Questions de procédure
 - a. Projet de règlement intérieur et examen des points suivants :
 - i. Pouvoirs
 - ii. Observateurs
 - iii. Présidents et vice-présidents de la conférence
 - iv. Conduite des travaux
 - v. Procédures décisionnelles [vote, notamment les droits, la majorité requise (simple et/ou des deux tiers), méthode de vote, etc.]
 - b. Convocation de conférences d'examen ultérieures conformément à l'article 16.2
7. Information active et universalisation
8. Autres questions
9. Étapes suivantes

**Rapport des coprésidents des réunions d'experts juridiques et techniques
tenues du 22 au 25 juillet 2019 et du 12 au 14 novembre 2019**

ANNEXE III

**Feuille de route provisoire pour la Conférence
des Parties à l'Amendement à la CPPMN**

1. Les Parties à l'Amendement à la CPPMN (A/CPPMN), pendant leur réunion informelle tenue à Vienne les 10 et 11 décembre 2018, qui avait pour thème les préparatifs de la Conférence des Parties de 2021 consacrée à l'examen de l'application de la Convention amendée et de son adéquation avec le préambule, la totalité du dispositif et les annexes compte tenu de la situation générale à ce moment-là, conformément à ce que prévoit l'article 16.1 de l'A/CPPMN, ont examiné et proposé l'approche suivante pour la préparation de la Conférence de 2021 :

CONVOCATION DE RÉUNIONS PAR LE DÉPOSITAIRE

2. Le Secrétariat de l'AIEA convoquera les réunions des Parties à l'A/CPPMN consacrées à la préparation de la Conférence de 2021 conformément à la liste ci-après. Le Secrétariat de l'AIEA prendra en charge les services de secrétariat nécessaires pour la réalisation des travaux dans le cadre de ces réunions, notamment la distribution des documents. Par ailleurs, le Secrétariat mettra en place une plateforme sur le portail NUSEC en vue de faciliter la distribution des documents. La Division de la sécurité nucléaire et le Bureau des affaires juridiques assureront le secrétariat scientifique des réunions.

3. Sous réserve que les ressources nécessaires soient disponibles, il sera envisagé de faire en sorte que les réunions organisées en préparation de la Conférence de 2021 se tiennent dans toutes les langues officielles des Nations Unies.

PARTICIPATION AUX RÉUNIONS

4. Les réunions organisées en préparation de la Conférence de 2021 se tiendront avec la participation des Parties à l'Amendement à la CPPMN. Les Parties à la CPPMN sont invitées à assister aux réunions organisées en préparation de la Conférence de 2021 en qualité d'observateur.

RÉUNIONS EN PRÉPARATION DE LA CONFÉRENCE DE 2021

Réunions d'experts juridiques et techniques

5. Jusqu'à deux réunions d'experts pouvant durer chacune un maximum de cinq jours seront organisées en 2019 (sous réserve de confirmation, pendant la semaine du 15 juillet 2019 et au cours du troisième ou quatrième trimestre de 2019).

6. Les réunions d'experts auront globalement pour objectif de faciliter l'examen par les Parties, durant la Conférence de 2021, de l'application de la Convention amendée et de son adéquation avec le préambule, la totalité du dispositif et les annexes compte tenu de la situation générale à ce moment-là.

7. Cet examen se déroulera en partie sous la forme de discussions sur l'application et l'adéquation de la Convention amendée sur la base de l'analyse de domaines thématiques spécifiques en rapport avec le préambule, les articles et les annexes de l'A/CPPMN, notamment : la protection physique pendant l'utilisation, l'entreposage et le transport sur le territoire national ; la protection physique pendant le transport international (y compris la catégorisation des matières nucléaires et les niveaux de protection) ; des questions de droit pénal ; la coopération internationale ; la protection des informations ; et la législation et les règlements nationaux.

8. La réunion d'experts juridiques et techniques portera spécifiquement sur les domaines thématiques susmentionnés. Pendant cette réunion, une durée définie sera consacrée à l'examen de questions telles que les dates proposées pour la Conférence de 2021 et son règlement intérieur. Pour que les discussions puissent être menées à leur terme, une seconde réunion d'experts juridiques et techniques pourra être organisée.

9. Ces réunions seront coprésidées par deux experts possédant les compétences juridiques ou techniques adéquates pour traiter les questions couvertes par l'A/CPPMN. Les Parties à l'A/CPPMN désigneront des candidats potentiels à la présidence des réunions et communiqueront les candidatures au Secrétariat de l'AIEA dès que possible. Les présidents devront préparer des rapports sur les réunions, qui seront soumis pour examen au Comité préparatoire.

Réunions du Comité préparatoire tenues en 2020

10. Une réunion du Comité préparatoire sera organisée fin juin 2020. Les Parties à l'A/CPPMN désigneront des candidats potentiels à la coprésidence des réunions du Comité préparatoire et communiqueront les candidatures au Secrétariat de l'AIEA dès que possible.

11. Le Comité préparatoire de la Conférence de 2021 sera chargé de traiter toutes les questions en rapport avec l'organisation de la Conférence de 2021, y compris les suivantes :

- a) règlement intérieur de la Conférence de 2021, notamment en ce qui concerne la participation, les membres du bureau et leur élection, la conduite des débats, les langues ;
- b) financement de la Conférence de 2021 ;
- c) dates définitives de la Conférence de 2021 ;
- d) ordre du jour de la Conférence de 2021 ;
- e) désignation des coprésidents de la Conférence de 2021.

12. Le Comité préparatoire décidera s'il doit se réunir à nouveau pour terminer l'examen des points qu'il pourrait lui rester à présenter à la Conférence de 2021.

Vienne, le 11 décembre 2018

**Rapport des coprésidents des réunions d'experts juridiques et techniques
tenues du 22 au 25 juillet 2019 et du 12 au 14 novembre 2019**

ANNEXE IV

Liste des participants			
Réunion d'experts juridiques et techniques			
22-26 juillet 2019			
Vienne (Autriche)			
Nom		Pays	
M.	Rustem	Paci	Albanie
M.	Tomas	Bieda	Argentine
M ^{me}	Maria Luz	Melon	Argentine
M ^{me}	Maria Victoria	Roston	Argentine
M.	Arshaluys	Karmirmirukyan	Arménie
M.	Gagik	Mkrtchyan	Arménie
M.	Stephan	Bayer	Australie
M ^{me}	Anne	Craig	Australie
M.	Robert Bruce	Floyd	Australie
M.	Jarrold	Powell	Australie
M ^{me}	Christine	Göstl	Autriche
M ^{me}	Sylvia	Mayer	Autriche
M ^{me}	Turan	Ashurova	Azerbaïdjan
M.	Stéphane	Celestin	Belgique
M.	Marcelo	Böhlke	Brésil
M.	Ivan	Gorinov	Bulgarie
M.	Jean Faustin	Sabouang	Cameroun
M.	Bryan	Tomlinson	Canada
M.	Philip	Webster	Canada
M.	Yongde	Liu	Chine
M.	Bo	Zong	Chine
M ^{me}	Marianela	Alvarez Blanco	Costa Rica
M ^{me}	Marcela	Zamora Ovares	Costa Rica
M ^{me}	Marie-Chantal Colette	Goffri Epse Kouassi	Côte d'Ivoire
M ^{me}	Nina	Kremplová Mendrygalová	République tchèque
M.	Petrus	Bompere Lemo	République démocratique du Congo
M.	Jimmy Philip	Thomsen	Danemark
M ^{me}	Lenka	Budinova	Euratom
M ^{me}	Régine	Gaucher	France
M ^{me}	Fabienne	Laugier épse Braina	France
M ^{me}	Tamta	Ratiani	Géorgie
M ^{me}	Addae	Akua Adoma	Ghana
M.	Subrahmanya Viswanadham	Chebolu	Inde
M.	Sean	O Riain	Irlande
M.	Paul	Shortt	Irlande
M.	Ronen	Shaul	Israël
M ^{me}	Kazuko	Hamada	Japon
M ^{me}	Lisa	Kokaji	Japon
M.	Motohiro	Yoshikawa	Japon
M.	Jae Kwang	Kim	Corée
M.	Jalal	Abeid	Libye
M.	Nader	Alghlali	Libye

M.	Esam	Ganbour	Libye
M.	Khammar	Mrabit	Maroc
M ^{me}	Helena	Itamba	Namibie
M.	Marinus	Schraver	Pays-Bas
M.	Charles Abechi	Oko	Nigeria
M ^{me}	Hege Schultz	Heireng	Norvège
M ^{me}	Faiza	Al-Siyabi	Oman
M.	Amr	Saeed	Pakistan
M.	Khalid	Shahbaz	Pakistan
M.	Ignacio	Cazana Portello	Paraguay
M.	Leoncio Alberto	Montano Chuqui	Pérou
M.	Andrzej	Glowacki	Pologne
M ^{me}	Atena Mihaela	Niculescu	Roumanie
M.	Konstantin	Belousov	Fédération de Russie
M.	Alexander	Bulavinov	Fédération de Russie
M.	Vladimir	Ostropikov	Fédération de Russie
M.	Pavel	Tsvetov	Fédération de Russie
M ^{me}	Elizabeth	Wong Kar Yan	Singapour
M.	Juraj	Václav	Slovaquie
M.	Bostjan	Pavlic	Slovénie
M ^{me}	Moné	Dye	Afrique du Sud
M.	Carlos	Torres Vidal	Espagne
M ^{me}	Maimona Ahmed Mohammed	Khalid	Soudan
M.	Thord	Eriksson	Suède
M.	Karl Robert	Petersson	Suède
M.	David	Calic	Suisse
M.	Benno	Laggner	Suisse
M.	Johann	Mattli	Suisse
M ^{me}	Annatina	Müller-Germanà	Suisse
M ^{me}	Sayfieva	Zarina	Tadjikistan
M.	Chaiyod	Soontrapa	Thaïlande
M.	Thitidej	Tularak	Thaïlande
M.	Engin	Dalgic	Turquie
M ^{me}	Zainab Ali	Hashmi	Royaume-Uni
M.	Nathaniel Steven	Richman	Royaume-Uni
M.	Hamad	Alkaabi	Émirats arabes unis
M ^{me}	Natalie	Bonilla	Émirats arabes unis
M ^{me}	Nancy	Fragoyannis	États-Unis
M ^{me}	Gisele	Irola	États-Unis
M.	Dinh	Ngoc Quang	Viet Nam
M.	Nguyen	Ninh Giang	Viet Nam

**Rapport des coprésidents des réunions d'experts juridiques et techniques
tenues du 22 au 25 juillet 2019 et du 12 au 14 novembre 2019**

ANNEXE V

Liste des participants			
Réunion d'experts juridiques et techniques			
12-15 novembre 2019			
Vienne (Autriche)			
	Nom		Pays
M.	Paci	Rustem	Albanie
M.	Bieda	Tomas	Argentine
M ^{me}	Dominguez	Cristina	Argentine
M.	Zunino	Pablo	Argentine
M.	Aydinyan	Ruben	Arménie
M ^{me}	Karmirmirukyan	Arshaluys	Arménie
M.	Bayer	Stephan	Australie
M.	Floyd	Robert	Australie
M ^{me}	Mayer	Sylvia	Autriche
M ^{me}	Ashurova	Turan	Azerbaïdjan
M.	Celestin	Stephane	Belgique
M.	Zannou	Martial	Bénin
M.	Alves Tavares	Renato Luiz	Brésil
M.	Böhlke	Marcelo	Brésil
M.	Ribeiro de Mattos	Anderson	Brésil
M.	Romao	Cesar	Brésil
M.	Gorinov	Ivan	Bulgarie
M.	Mok	Voddhanak	Cambodge
M.	Tsuyuki Tomlinson	Bryan Akira	Canada
M.	Mbaïpor	Laoutaye Julien	Tchad
M.	Gu	Shaogang	Chine
M.	Liu	Yongde	Chine
M ^{me}	Gutierrez Suarez	Ana Maria	Colombie
M.	Gomez Murillo	Daniel	Costa Rica
M.	Danek	Tomas	République tchèque
M.	Achy	Ossey	Côte d'Ivoire
M.	Thomsen	Jimmy Philip	Danemark
M ^{me}	Budinova	Lenka	Euratom
M ^{me}	Ranguelova	Vesselina	Euratom
M ^{me}	Braina	Fabienne	France
M ^{me}	Gaucher	Régine	France
M ^{me}	Ratiani	Tamta	Géorgie
M ^{me}	Addae	Akua	Ghana
M ^{me}	Campbell-Erskine	Kezia Renelsa	Guyana
M ^{me}	Whyte Chin	Joyce Glenna	Guyana
M.	Cserveny	Vilmos	Hongrie
M.	Talpai	Tamas	Hongrie
M.	Ansari	Hesamuddin	Inde
M.	Fuadi	Gumilang	Indonésie
M.	Sudiawan	Usup	Indonésie
M.	Saeed	Mahmood	Iraq
M.	Shortt	Paul	Irlande

M.	Shaul	Ronen	Israël
M.	Takahashi	Yuki	Japon
M ^{me}	Khries	Dana	Jordanie
M.	Chesire	Edwin Kipkemboi	Kenya
M.	Kim	Taeseob	Corée, République de
M.	Kim	Jae Kwang	Corée, République de
M.	Park	Weonsang	Corée, République de
M.	Lathdavong	Phonesavanh	République démocratique populaire lao
M ^{me}	Philathong	Venephet	République démocratique populaire lao
M.	Zahraman	Khaled	Liban
M ^{me}	Alshmakhi	Seham	Libye
M.	Ammar	Walid	Libye
M.	Ganbour	Esam	Libye
M.	Gillander	Alex	Luxembourg
M.	Debono	Joseph	Malte
M.	Mounja	Mohamed Mahmoud	Mauritanie
M.	Mrabit	Khammar	Maroc
M.	Latt	Khin Maung	Myanmar
M ^{me}	Ashipala	Sevelina Etuna	Namibie
M ^{me}	Itamba	Helena	Namibie
M.	Schraver	Marinus	Pays-Bas
M.	Adamu	John Dahua	Nigeria
M ^{me}	Nwakanma	Chigoziri	Nigeria
M ^{me}	Heireng	Hege Schultz	Norvège
M ^{me}	Al-Siyabi	Faiza Saif	Oman
M.	Sarwar	Mohammad Sohail	Pakistan
M.	Shahbaz	Khalid	Pakistan
M.	Cabello Leiva	Julio Cesar	Paraguay
M.	Da Rosa Lopez	Cesar Atilio	Paraguay
M.	Machuca Gimenez	Braulio Alberto	Paraguay
M.	Montano Chuqui	Leoncio Alberto	Pérou
M.	Rosario	Pedro	Portugal
M.	Ayoub	Mowafak	Qatar
M ^{me}	Niculescu	Atena Mihaela	Roumanie
M.	Belousov	Konstantin	Fédération de Russie
M.	Bulychev	Alexander	Fédération de Russie
M.	Ostropikov	Vladimir	Fédération de Russie
M.	Tsvetov	Pavel	Fédération de Russie
M.	Penny	Michael	Saint-Kitts-et-Nevis
M ^{me}	Roseline	Tara Shirley	Seychelles
M ^{me}	Wong	Elizabeth Kar Yan	Singapour
M.	Rolencík	Matej	Slovaquie
M ^{me}	Dye	Mone	Afrique du Sud
M.	Rodriguez Porras	Raul	Espagne
M.	de las Casas	Alfonso	Espagne
M.	Eriksson	Thord Gunnar	Suède
M.	Petersson	Karl Robert	Suède
M.	Calic	David	Suisse
S. E. M.	Laggner	Benno	Suisse
M.	Mattli	Hans	Suisse
M.	Nilsson	Hugo Gabriel	Suisse
M.	Tularak	Thitidej	Thaïlande
M.	Dalgic	Engin	Turquie
M.	Svyslotsky	Georgiy	Ukraine
M ^{me}	Bonilla	Natalie	Émirats arabes unis
M.	Barrow	Alex	Royaume-Uni

M ^{me}	Hashmi	Zainab	Royaume-Uni
M.	Richman	Nathaniel Steven	Royaume-Uni
M ^{me}	Chuma	Furaha	Tanzanie, République-Unie de
M ^{me}	Barlow	Maegon	États-Unis
M ^{me}	Fragoyannis	Nancy	États-Unis
M ^{me}	Von Behren	Heather	États-Unis
M.	Fayzullaev	Bahodir	Ouzbékistan
M.	Phan	Van Thanh	Viet Nam
M.	Tran	Van Hung	Viet Nam

**Rapport des coprésidents des réunions d'experts juridiques et techniques
tenues du 22 au 25 juillet 2019 et du 12 au 14 novembre 2019**

Annexe VI

Considérations à prendre en compte concernant la « situation existant à ce moment-là »

1. Pendant les réunions, plusieurs représentants ont cité des exemples précis de technologies émergentes qui pourraient avoir des retombées positives ou négatives sur la protection physique et entrer en compte dans l'examen de la « *situation existant à ce moment-là* », notamment les suivantes :
 - a) fabrication additive,
 - b) véhicules aériens sans pilote,
 - c) cybercapacités,
 - d) intelligence artificielle,
 - e) analyse des données améliorée,
 - f) technologies de communication 5G et
 - g) biométrie.
2. Plusieurs représentants ont noté que certaines technologies nucléaires avaient évolué depuis 2005, ce qui pouvait donner naissance à de nouveaux problèmes de protection physique.
3. Il a été noté que les évolutions du terrorisme international étaient au nombre des menaces qui pesaient sur la protection physique des matières et installations nucléaires. Plusieurs représentants ont suggéré que les menaces à la sécurité pourraient être envisagées dans des perspectives nationale, régionale et mondiale.
4. Des représentant ont mis en avant tout un ensemble d'activités et de sources d'informations qui pourraient permettre de mieux comprendre la « *situation existant à ce moment-là* », notamment :
 - a) des exposés sur la situation mondiale en matière de sécurité présentés par les Parties à l'ACPPMN, l'UNOCT, l'ONUUDC, INTERPOL ou l'AIEA ;
 - b) des débats d'orientation fondés sur des scénarios traitant des nouvelles menaces ;
 - c) des ateliers sur les nouveaux problèmes de sécurité nucléaire ; et
 - d) une synthèse par l'AIEA des éléments en lien avec la « *situation existant à ce moment-là* » qui sont ressortis de la conférence ICONS 2020.
5. Eu égard aux diverses activités et sources d'informations susmentionnées, de nombreux représentants ont reconnu qu'il conviendrait de réfléchir plus avant à leur adéquation dans un contexte mondial et régional, et de déterminer si elles devraient être prises en considération pendant la Conférence de 2021 ou avant, tout en gardant à l'esprit le cadre de l'A/CPPMN.

**Rapport des coprésidents des réunions d'experts juridiques et techniques
tenues du 22 au 25 juillet 2019 et du 12 au 14 novembre 2019**

ANNEXE VII

**Points à potentiellement inclure dans la table des matières du rapport national,
conformément à l'article 14.1 de l'A/CPPMN**

Diffusé dans les réunions par la France, en juillet 2019

Points	Applicabilité au niveau national²
<u>Système de protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires : élaboration, mise en œuvre et maintien</u> (art. 2A)	
Cadre législatif et réglementaire régissant la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (art. 2A)	
Autorités compétentes (mission, indépendance, ressources adéquates, RH) (art. 2 + principes fondamentaux)	
<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle réglementaire : octroi d'autorisation / inspections / application 	
<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions de protection physique 	
Autres principes fondamentaux de protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (art. 2,3)	
<ul style="list-style-type: none"> • 	
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité des titulaires de licences 	
<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation de la menace 	
<ul style="list-style-type: none"> • Défense en profondeur 	
<ul style="list-style-type: none"> • Plans de secours (ou d'urgence) 	
<ul style="list-style-type: none"> • Confidentialité 	
Mesures de sécurité nucléaire pendant le transport international	
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilités pendant un transport international (art. 3) 	
<ul style="list-style-type: none"> • Procédure d'autorisation des importations/exportations/transits 	
<ul style="list-style-type: none"> • Système d'assurance 	
<ul style="list-style-type: none"> • Mécanisme de consentement mutuel au niveau bilatéral (art. 3 et 4) 	
<u>Coopération internationale (art. 5)</u>	

² En fonction du type d'installation (pays avec ou sans centrales)

Consultation et coopération concernant les systèmes de protection physique (<i>examens par des pairs internationaux ??</i>) (art. 5.4 et 5.5)	
Échange d'informations au niveau bilatéral avec les pays voisins en cas de vol, de vol qualifié ou de toute autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte) Échange d'informations avec l'AIEA et d'autres organisations internationales/régionales	
Désignation des correspondants nationaux (art 5.1)	
Demande d'assistance	
<u>Questions de droit pénal</u>	
Infractions pénales et sanctions associées (art. 7)	
Établissement des compétences (art. 8)	
Extradition/infractions pouvant donner lieu à une extradition (art. 10 et 11)	
Entraide judiciaire dans le cadre des procédures pénales (art. 13)	

**Rapport des coprésidents des réunions d'experts juridiques et techniques
tenues du 22 au 25 juillet 2019 et du 12 au 14 novembre 2019**

Annexe VIII :

**DOCUMENT OFFICIEUX³ Statut des Parties à la Convention sur la protection physique des
matières nucléaires (CPPMN) initiale à la Conférence des Parties à l'Amendement à la CPPMN
de 2021 et aux réunions préparatoires**

1. Il a été demandé au Secrétariat d'exprimer ses vues sur le statut que les Parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) initiale, adoptée en 1979, auraient à la Conférence des Parties à l'Amendement à la CPPMN de 2021 (« Conférence ACPPMN de 2021 ») et durant son processus préparatoire. Notons d'emblée que l'Agence n'est pas Partie à la CPPMN ni à son Amendement de 2005, et ne peut donc pas donner d'interprétation contraignante de ces instruments. Cependant, le Secrétariat a été invité à faire part de ses vues dans ce contexte et soumet donc ce qui suit aux Parties pour examen.
2. Tant que toutes les Parties à la CPPMN initiale n'auront pas ratifié l'Amendement, n'y auront pas adhéré ou ne l'auront pas approuvé, la CPPMN initiale restera en vigueur. La CPPMN initiale ne cessera d'exister que quand toutes les Parties à cet instrument seront devenues Parties à l'Amendement. Tant que ce n'est pas le cas, il y a donc deux groupes de Parties : les Parties à la CPPMN initiale et les Parties à la CPPMN amendée le 8 mai 2016, date à laquelle la majorité requise des deux tiers des Parties à la CPPMN ont adhéré à l'Amendement. La CPPMN et son Amendement ne sont pas des instruments distincts : il s'agit d'un instrument contraignant pour toutes ses Parties et de son Amendement qui, conformément à l'article 20.2 de la CPPMN, n'est contraignant que pour les Parties qui l'ont ratifié, accepté ou approuvé. Cet état de choses reflète la pratique dépositaire de l'ONU et est conforme au droit général des traités (article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969).
3. Le fondement juridique de la convocation de la Conférence d'examen de l'ACPPMN de 2021 est l'article 16.1 de la CPPMN amendée, qui ne s'applique pas aux Parties à la CPPMN initiale. La conférence tenue en application de l'article 16.1 de la CPPMN initiale a eu lieu en 1992. Une autre conférence d'« examen » de ce type au titre de la CPPMN initiale ne pourrait être convoquée que pour les Parties à la CPPMN initiale en application de l'article 16.2 de celle-ci, et donc à la demande de la majorité des Parties à la CPPMN initiale.
4. À l'article 16.1 de la CPPMN amendée, il est question d'une conférence ayant pour objet « d'examiner l'application de la présente Convention et de procéder à son évaluation en ce qui concerne le préambule, la totalité du dispositif et les annexes compte tenu de la situation existant à ce moment-là ». Ce libellé général permet un examen de l'ensemble de la CPPMN amendée, y compris des dispositions qui n'ont pas été amendées et s'appliquent donc à **toutes** les Parties, qu'elles aient mis en vigueur ou non l'Amendement de 2005. Cependant, puisque seules les Parties à l'Amendement sont liées par celui-ci, une décision prise par les Parties à l'ACPPMN à la Conférence ACPPMN de 2021, par exemple l'adoption du document final de la Conférence, n'aurait aucun effet direct pour les Parties à la CPPMN initiale, même si elle portait sur des dispositions non amendées de la CPPMN initiale.
5. Il n'existe aucun précédent de ce cas de figure dans le contexte des autres instruments adoptés sous les auspices de l'Agence. Contrairement à l'ACPPMN, le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1997 est un traité distinct, qui comporte ses

³ Le présent document officieux a été soumis à la Réunion d'experts juridiques et techniques consacrée à la préparation de la Conférence des États Parties à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 2021, à la demande des Parties.

propres clauses finales, notamment sur l'entrée en vigueur. De plus, la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ne prévoit pas, que ce soit dans sa version amendée ou dans sa version initiale, la possibilité d'une conférence d'« examen », mais la tenue d'une conférence de « révision » (c'est-à-dire une conférence destinée à l'adoption d'amendements). Quoi qu'il en soit, l'article 26 de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (initiale et amendée) ne régit pas expressément la participation à une conférence de « révision » et, en droit des traités, seuls les États contractants, c'est-à-dire ceux qui ont accepté d'être liés par le traité en question, auraient le droit de participer à de telles conférences de révision [voir les articles 40 et 2.1 f) de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969].

6. Compte tenu de ce qui précède, une décision sur le statut des Parties à la CPPMN initiale à la Conférence ACPPMN de 2021 et durant son processus préparatoire est une question de politique générale plutôt que de droit. Lorsqu'elles décideront de la participation des Parties à la CPPMN initiale à la Conférence ACPPMN de 2021 en qualité de participant à part entière ou d'observateur, les Parties à l'ACPPMN souhaiteront peut-être garder à l'esprit l'objectif d'adhésion et d'application universelles de l'ACPPMN.
7. Une décision sur la question figurera finalement dans le Règlement intérieur de la Conférence ACPPMN de 2021 (dont le projet doit être élaboré par le Comité préparatoire 2020 pour adoption à la Conférence ACPPMN de 2021), précisant notamment qui seront les participants et qui seront les observateurs.

Secrétariat de l'AIEA
12 novembre 2019

**Rapport des coprésidents des réunions d'experts juridiques et techniques
tenues du 22 au 25 juillet 2019 et du 12 au 14 novembre 2019**

ANNEXE IX :

Proposition du Royaume-Uni, de la France, du Canada et des États-Unis d'Amérique

La proposition figurant dans le présent document vise à réunir tous les éléments nécessaires pour un examen exhaustif et fructueux de la CPPMN amendée (ACPPMN). En soulignant les grands thèmes à traiter lors de la Conférence d'examen de l'ACPPMN de 2021, le présent document a également vocation à servir de point de départ pour les débats et à établir une vision et une approche communes aux fins du travail collectif des Parties. Il sera transmis aux participants à la deuxième réunion juridique et technique, qui se tiendra du 12 au 15 novembre 2019. Les responsables juridiques et techniques seront invités à partager leurs réflexions et leurs opinions concernant les recommandations pratiques formulées ci-après.

Éléments d'une conférence d'examen réussie

La Conférence d'examen de l'ACPPMN devrait :

1. permettre d'examiner l'application de la Convention et de procéder à son évaluation conformément à l'article 16 de la Convention amendée ;
2. constater que les Parties ont procédé à une évaluation adéquate et examiné l'application pour présenter les informations qu'elles jugent appropriées à la Conférence d'examen dans les limites de leurs capacités nationales et compte dûment tenu du principe de confidentialité ;
3. aider les États à faire face aux difficultés qu'ils rencontrent pour ce qui est de signer ou de ratifier l'ACPPMN et trouver des possibilités de surmonter les obstacles à l'universalisation ;
4. tenir compte des besoins de toutes les Parties et y répondre, et encourager une participation active des États signataires et non signataires, conformément à leur statut et à leur niveau de participation à la Conférence d'examen, tel que convenu ;
5. être l'occasion de mieux comprendre les obstacles à l'application et à l'universalisation afin de dégager les solutions possibles appropriées, qu'elles reposent sur le partage de pratiques nationales, la promotion d'orientations, la mise en avant de propositions d'assistance ou les travaux d'organisations internationales et régionales.

Évaluation

Considérant que la « situation existant » dans chaque État, selon la définition donnée dans le contexte de l'ACPPMN, dépend de nombreuses variables propres à chaque nation, il est recommandé dans la présente proposition d'adopter une approche nationale pour procéder à l'évaluation. Les Parties à l'ACPPMN procéderaient, préalablement à la Conférence d'examen, à l'évaluation du texte du traité et de son application compte tenu de leur situation nationale et, s'ils le souhaitent, de la situation régionale et internationale. À la Conférence d'examen, les Parties pourraient ensuite être invitées à présenter le raisonnement qui sous-tend leur évaluation de l'ACPPMN, notamment en ce qui concerne l'adéquation de leur système de protection physique et de sécurité par rapport à la situation nationale et éventuellement régionale.

Application

En procédant à l'évaluation du texte de l'instrument dans leur contexte national, les Parties sont encouragées à faire part (volontairement) de leurs problèmes d'application et à présenter des moyens concrets de les résoudre. Les Parties devraient également être encouragées à exposer comment elles ont adapté les méthodes d'application face à l'évolution de leur « situation existant ». Cette approche devrait permettre de tenir des discussions plus approfondies à la Conférence d'examen, en particulier sur les difficultés rencontrées par les petits États, et de mieux comprendre les obstacles communs à l'application. Pour tenter de surmonter ces obstacles, la Conférence d'examen comprendrait des séances interactives destinées à rechercher des solutions, notamment par l'échange de meilleures pratiques, la facilitation d'offres d'assistance ou le

lancement de programmes de jumelage, ou d'autres possibilités de coopération et de consultations, comme le prévoit l'article 5 de la Convention amendée. Les séances de la Conférence d'examen consacrées à l'application comporteraient également des exposés des Parties qui le souhaitent sur les progrès accomplis dans l'exécution des obligations que leur impose l'article 14.1 et sensibiliseraient aux outils disponibles pour l'exécution de ces obligations. Les Parties qui ont déjà partagé des informations au titre de l'article 14.1 auraient la possibilité de les actualiser dans le cadre du processus d'examen.

Universalisation

Compte tenu des obstacles à l'universalisation, le processus d'examen et la Conférence d'examen pourraient servir à mobiliser les organisations internationales et régionales, les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié l'Amendement et les États qui n'ont aucun statut au regard de la Convention, en les encourageant à faire part des obstacles qu'ils rencontrent. La Conférence d'examen devrait traiter des problèmes d'universalisation et souligner l'importance et les avantages de la signature et de la ratification de l'instrument, tout en favorisant les offres d'assistance et le partage des approches nationales et des enseignements tirés. À la séance consacrée à l'universalisation, il faudrait souligner l'utilité de l'ACPPMN pour les États sans programmes nucléaires, sachant que l'ACPPMN comprend des mesures destinées à assurer la sécurité des matières lors des transports internationaux, y compris à travers des États qui n'ont pas de programmes nucléaires, et encourage la coopération et le partage d'informations entre pays. La séance consacrée à l'universalisation pourrait comprendre des séances interactives de sensibilisation aux dispositions de l'ACPPMN concernant la criminalisation, la compétence juridique et l'extradition, ainsi qu'aux liens entre l'ACPPMN et d'autres instruments internationaux tels que la *Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire* et la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU.

Points à traiter

1. Le processus d'examen devrait-il donner lieu à une série de discussions régionales en vue d'aider les Parties à formuler leurs évaluations nationales et à examiner la mise en œuvre de leurs systèmes de protection physique et leurs points de vue sur la situation existant ?
2. Quel est le format ou le mécanisme le plus approprié pour favoriser l'évaluation nationale et recueillir des informations sur l'application à la Conférence d'examen elle-même ?
 - a. Les Parties devraient-elles être encouragées à faire part de leur approche nationale du processus d'examen à titre d'exemple pour aider d'autres États à réaliser leur propre examen en vue de la Conférence d'examen ?
3. Comment le processus d'examen devrait-il intégrer les recommandations des Parties afin d'éclairer l'élaboration d'un programme pour la Conférence d'examen ?
4. Quels résultats concrets finals les Parties devraient-elles adopter pour cristalliser les réalisations de la Conférence d'examen de 2021 ? Comment ces résultats finals peuvent-ils être utilisés pour éclairer les prochaines Conférences d'examen ?

**Rapport des coprésidents des réunions d'experts juridiques et techniques
tenues du 22 au 25 juillet 2019 et du 12 au 14 novembre 2019**

ANNEXE X

**Proposition d'ordre du jour de la Conférence d'examen de la CPPMN amendée (A/CPPMN) de 2021
« La Conférence »**

Proposition de la Bulgarie, des États-Unis d'Amérique, de la France et du Maroc 14 novembre 2019

- 1) Ouverture de la Conférence
- 2) Questions administratives
 - i) Élection des coprésidents
 - ii) Adoption de l'ordre du jour
 - iii) Adoption du Règlement intérieur
 - iv) Élection des membres du bureau et organisation des travaux de la Conférence d'examen
- 3) Déclarations nationales⁴
- 4) Séances thématiques pour l'examen de l'application de la Convention amendée et son évaluation compte tenu de la situation existant à ce moment-là⁵
 - i) Systèmes de protection physique couvrant le transport international et national
 - ii) Coopération internationale, notamment échange d'informations, notification et confidentialité
 - iii) Criminalisation et extradition
 - iv) Communication des informations sur les lois et règlements qui donnent effet à l'A/CPPMN
- 5) Discussions sur l'universalisation de l'A/CPPMN
- 6) Évaluation de l'A/CPPMN
 - i) Examen
 - ii) Conclusion
- 7) Adoption de la déclaration finale de la Conférence
- 8) Clôture

⁴ Voir le document « Proposition de modèle de déclaration nationale volontaire à la Conférence d'examen de la CPPMN amendée », proposé par les États-Unis, qui pourrait être pris en considération dans l'élaboration des déclarations nationales

⁵ Voir la version Rev. 1 de la proposition amendée sur les séances thématiques présentée par la Bulgarie et le Maroc

**Rapport des coprésidents des réunions d'experts juridiques et techniques
tenues du 22 au 25 juillet 2019 et du 12 au 14 novembre 2019**

ANNEXE XI

**Proposition de modèle de déclaration nationale volontaire à la Conférence d'examen de la CPPMN
amendée.**

Proposition des États-Unis d'Amérique, 14 novembre 2019

[Nom du pays] est/sont heureux/se/ses de signaler qu'il/elle a / qu'ils/elles ont ratifié la CPPMN le [date] et l'Amendement à la CPPMN le [date].

[Nom du pays] signale[nt] en outre avoir informé le dépositaire des lois et règlements nationaux qui donnent effet à la Convention, conformément à l'article 14.1.

Notant par ailleurs qu'à l'article 16 de la Convention amendée, il est demandé aux États Parties de se réunir cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Amendement pour examiner l'application de la Convention amendée et procéder à son évaluation compte tenu de la situation existant à ce moment-là.

[Nom du pays] a/ont entrepris un examen approfondi de ce qu'il/elle[s] considère[nt] être sa/leur situation en portant une attention particulière à l'évolution de celle-ci depuis l'entrée en vigueur de l'Amendement.

Les principales modifications de la situation que nous constatons sont les suivantes :

- Exemple 1
- Exemple 2
- Exemple 3

Face à ces modifications de la situation, [nom du pays] estime[nt] que ses/leurs lois et règlements actuels donnant effet à la CPPMN amendée sont en adéquation avec la situation existant à ce moment, notamment :

- Exemple 1
- Exemple 2
- Exemple 3

- OU -

Face à ces modifications de la situation, [nom du pays] a/ont élaboré et appliqué des lois et règlements / modifié ses/leurs lois et règlements actuels donnant effet à la CPPMN amendée, notamment :

- Exemple 1
- Exemple 2
- Exemple 3

Compte tenu des informations ci-dessus et de leur analyse, [nom du pays] estime[nt] que la CPPMN amendée est adéquate dans sa forme actuelle et qu'il n'y a pas lieu de l'amender à ce stade.

**Rapport des coprésidents des réunions d'experts juridiques et techniques
tenues du 22 au 25 juillet 2019 et du 12 au 14 novembre 2019**

ANNEXE XII

**DOCUMENT OFFICIEUX Séances thématiques qui pourraient se tenir pendant la Conférence
d'examen de la CPPMN amendée (A/PPMN) de 2021 – Rev.1**

Proposition amendée de la Bulgarie et du Maroc 14 novembre 2019

La présente proposition vise à fournir un cadre ou une structure pour les séances thématiques organisées dans le cadre de la Conférence d'examen de 2021. Ces séances thématiques porteraient sur des questions de protection physique, de coopération internationale et de criminalisation. Une séance thématique distincte porterait sur les obligations que l'article 14 impose aux États Parties.

Les exposés présentés aux différentes séances devraient porter sur l'application de la Convention et sur son évaluation compte tenu de la situation existant à ce moment-là.

La structure proposée se fonde sur les articles de la Convention et l'importance de chaque thème dépendra de l'intention exprimée par les États Parties de contribuer à chacune des séances.

La présente proposition reflète l'interprétation par les auteurs des avis exprimés lors de l'examen en réunion de la proposition initiale (13 novembre 2019) et de la proposition amendée (14 novembre 2019), toutes deux présentées par la Bulgarie et le Maroc.

1. Protection physique

Cette séance thématique porterait sur les dispositions des articles 2A, 3 et 4 de la Convention, qui visent à :

- *protéger les matières nucléaires contre le vol et l'obtention illicite par d'autres moyens, ainsi que contre le sabotage ;*
- *mettre en place des mesures permettant de localiser et de récupérer les matières nucléaires manquantes ou volées ; et*
- *atténuer ou réduire le plus possible les conséquences radiologiques d'un sabotage ;*
- *faire en sorte que durant tout transport national ou international (importation, exportation ou transit), quel qu'en soit le mode, les matières nucléaires soient protégées conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I de la Convention*

Les États Parties qui le souhaitent peuvent faire part de leur expérience de l'application de la Convention, notamment des difficultés rencontrées, des solutions trouvées et des enseignements tirés.

Les sous-thèmes ci-après pourraient être examinés (liste non exhaustive) :

- a. *Cadre législatif et réglementaire régissant la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires*
- b. *Autorités compétentes chargées de mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire*
- c. *Application concrète des principes fondamentaux de protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires*
- d. *Forme et contenu des assurances visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4, que les matières nucléaires seront protégées conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I*

- e. Statistiques et informations sur les autorisations d'importation, d'exportation et de transit délivrées concernant des États non parties à la Convention

2. Coopération internationale, notamment échange d'informations, notification et confidentialité

Cette séance thématique porterait sur les dispositions des articles 5 et 6 de la Convention, qui prévoient :

- *la mise en place de la communication et des correspondants aux fins de l'échange d'informations concernant le vol, le sabotage ou la menace de tels actes ;*
- *l'assistance aux fins de récupérer les matières volées et réduire au minimum ou atténuer les conséquences d'un sabotage ;*
- *l'obtention d'avis sur la conception, le maintien et l'amélioration du système national de protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport et des installations nucléaires ;*
- *la protection du caractère confidentiel de toute information reçue à titre confidentiel en vertu des dispositions de la Convention.*

Compte tenu de la nature de ce thème, des exposés devraient être présentés non seulement par des États Parties, mais aussi par l'AIEA.

Les sous-thèmes ci-après pourraient être examinés (liste non exhaustive) :

- a. Coopération et aide demandées, apportées et reçues en cas de vol, de vol qualifié ou de toute autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, en particulier en ce qui concerne la récupération, la restitution des matières récupérées, la notification aux autres États Parties et à l'AIEA, etc.
- b. Coopération et aide demandées, apportées et reçues en cas d'acte de sabotage de matières nucléaires ou d'une installation nucléaire, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, et en particulier notification préalable, aux autres États Parties, à l'AIEA et aux autres organisations internationales concernées, des menaces, des conséquences radiologiques transfrontières et des mesures prises pour les limiter le plus possible et les atténuer.
- c. Coopération dans l'obtention d'avis sur la conception, le maintien et l'amélioration du système national de protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport sur le territoire national et des installations nucléaires.
- d. Utilisation des services de l'AIEA aux fins d'améliorer le régime national de protection physique (p. ex. conseils d'experts, missions IPPAS, formation, matériel).
- e. Cadre juridique ou réglementaire et application concrète de l'article 6.

3. Criminalisation et extradition

Cette séance thématique porterait sur les dispositions des articles 7 à 13 de la Convention, qui visent à :

- *rendre certaines infractions punissables ;*
- *établir la compétence concernant ces infractions ;*
- *établir des mesures de détention ou d'extradition ; et*
- *apporter une aide aux procédures pénales.*

Les sous-thèmes ci-après pourraient être examinés (liste non exhaustive) :

- a. Transposition dans la législation pénale nationale des dispositions de la Convention sur la criminalisation de certaines infractions.
- b. Application des dispositions de la Convention sur l'extradition, notamment des cas réels ou des statistiques sur les extraditions demandées et approuvées.
- c. Informations sur l'assistance demandée, proposée et reçue concernant les procédures pénales.

4. Communication des informations sur les lois et règlements qui donnent effet à la Convention

Cette séance thématique porterait sur les dispositions de l'article 14 de la Convention, qui prévoit la communication d'informations à tous les États Parties concernant les lois et règlements adoptés aux fins du respect des obligations découlant de la Convention.

Compte tenu de la nature de ce thème, des données ou des statistiques devraient être présentées par l'AIEA concernant les informations déposées par les États Parties conformément aux prescriptions de l'article 14.

**Rapport des coprésidents des réunions d'experts juridiques et techniques
tenues du 22 au 25 juillet 2019 et du 12 au 14 novembre 2019**

ANNEXE XIII

Proposition de cadre concernant les types de participants et leurs rôles.

Proposition des États-Unis d'Amérique, 14 novembre 2019

Type de participant	Rôle dans la Conférence d'examen de l'A/CPPMN
A ratifié la CPPMN et l'A/CPPMN	<u>Participant à part entière.</u> Peut participer à l'ensemble des séances, notamment s'exprimer à la séance plénière et aux séances thématiques, et prendre part à toutes les décisions à la séance plénière, qu'elles soient prises par consensus ou à la majorité.
A ratifié la CPPMN mais pas l'A/CPPMN	<u>Participant partiel.</u> Peut s'exprimer à la séance plénière et aux séances thématiques mais ne peut pas prendre part aux décisions à la séance plénière, qu'elles soient prises par consensus ou à la majorité.
N'a ratifié ni la CPPMN, ni l'A/CPPMN	<u>Observateur à part entière.</u> Peut observer la séance plénière et prendre la parole aux séances thématiques ; ne peut pas prendre la parole ni prendre part aux décisions à la séance plénière, qu'elles soient prises par consensus ou à la majorité.
Organisations internationales	<u>Observateur à part entière.</u> Les organisations internationales approuvées par les États Parties à l'A/CPPMN peuvent observer la séance plénière et s'exprimer lors des séances thématiques ; elles ne peuvent pas prendre la parole ni prendre part aux décisions à la séance plénière, qu'elles soient prises par consensus ou à la majorité.
Organisations non gouvernementales	<u>Observateur partiel.</u> Les ONG recommandées par le Directeur général de l'AIEA aux États Parties à l'A/CPPMN peuvent observer les séances thématiques sous réserve de l'approbation de ces États Parties ; elles ne peuvent pas observer les séances plénières.

**CONFÉRENCE DES PARTIES À L'AMENDEMENT À LA CONVENTION SUR LA
PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES DE 2022**

Vienne, du 28 mars au 1^{er} avril 2022

Rapport sur les travaux des réunions du Comité préparatoire : Annexe C

**Projet d'ordre du jour provisoire annoté de la Conférence des Parties à l'Amendement à la
Convention sur la protection physique des matières nucléaires**

Les annotations constituent un résumé des discussions tenues lors de la réunion du Comité préparatoire et sont fournies à titre de suggestions pour examen par les coprésidents de la Conférence.

- 1) Ouverture*
- 2) Élection des coprésidents
- 3) Déclarations des coprésidents
- 4) Adoption du règlement intérieur
- 5) Adoption de l'ordre du jour
- 6) Élection des membres du Bureau
- 7) Examen des pouvoirs des délégués
- 8) Programme de travail
- 9) Déclarations nationales
 - *De nombreux représentants ont estimé qu'il conviendrait de fixer une limite de temps pour les déclarations nationales, certains suggérant qu'une durée de 3 à 4 minutes serait raisonnable, d'autres proposant 5 à 10 minutes, l'inconvénient étant que les coprésidents devront procéder à des ajustements en fonction du temps restant et du nombre de Parties devant encore prendre la parole.*
 - *De l'avis de plusieurs représentants, il serait bon d'avoir la possibilité de présenter des déclarations pré-enregistrées lors de cette séance. Un représentant a noté que le cadre décrit dans l'annexe K du rapport des coprésidents des Réunions d'experts juridiques et techniques pourrait être utilisé pour les déclarations nationales.*
 - *Plusieurs représentants ont fait valoir que les déclarations faites lors de cette séance devraient être assez générales, étant donné que les questions de mise en œuvre et d'évaluation pourraient être examinées plus en détail au titre du point 11 de l'ordre du jour. Un représentant a invité les Parties à se référer au paragraphe premier de l'article 16 de la CPPMN amendée pour déterminer la teneur des déclarations nationales ; un autre a souligné qu'il revenait à chaque Partie de décider de la teneur de sa déclaration.*
- 10) Déclarations des organisations intergouvernementales

- *De nombreux représentants ont estimé que les ONG ne devraient pas être autorisées à faire des déclarations sur un pied d'égalité avec les Parties, et qu'il convenait de bien distinguer leur rôle de celui des Parties.*
- *Plusieurs ont considéré que les ONG ne devraient pas être autorisées à s'exprimer en séance plénière et certains que les ONG ne devraient pas être autorisées à y assister. De l'avis d'autres représentants, les ONG ne devraient être autorisées à assister qu'à l'ouverture et à la clôture de la plénière.*
- *Par ailleurs, de nombreux représentants ont suggéré qu'une séance distincte, une table ronde ou une réunion de groupe soit organisée dans le cadre de la Conférence afin de permettre aux ONG d'exprimer leurs points de vue (par exemple, pendant un déjeuner ou une autre pause au cours de la Conférence). Plusieurs représentants ont avancé l'idée d'organiser une telle séance avant la tenue des séances thématiques (point 11, ci-dessous).*

11) Séances thématiques d'examen de l'application et de l'évaluation de la CPPMN amendée

- i. Système de protection physique, y compris la sécurité du transport (Articles 1 à 4)
 - ii. Coopération internationale (Articles 5 et 6)
 - iii. Infractions (Articles 7 à 13)
 - iv. Article 14.1 et autres dispositions (Préambule et Articles 14 à 23)
- *Plusieurs représentants ont considéré que les ONG ne devraient pas être autorisées à assister à ces séances thématiques ni à y prendre la parole. Certains ont considéré qu'elles devraient être autorisées à y assister et à s'y exprimer.*
 - *Certains ont noté que les modalités exactes de l'organisation de ces séances devraient être définies à l'avance par les coprésidents de la Conférence, en concertation avec les Parties. Un représentant a également noté que plusieurs questions en rapport avec l'organisation de ces séances avaient été évoquées dans un document national soumis par les États-Unis préalablement à la réunion du Comité préparatoire (disponible sur le portail NUSEC).*
 - *Plusieurs représentants ont noté que les informations détaillées figurant dans l'annexe L du rapport des coprésidents des Réunions d'experts juridiques et techniques pourraient être utiles pour l'organisation des séances techniques. Un représentant a fait part de ses doutes quant à l'intérêt d'inclure l'alinéa e) dans le paragraphe premier de ce document.*
 - *Un représentant a fait valoir que les débats de la séance thématique consacrée au régime de protection physique pourraient s'appuyer sur les Principes fondamentaux énoncés dans l'article 2A de la CPPMN amendée.*

12) Universalisation*

- *De nombreux représentants ont considéré que les ONG devraient être autorisées à assister et à prendre la parole aux débats sur l'universalisation. De nombreux représentants ont souligné que cette séance devrait rassembler le plus grand nombre possible de participants, et notamment des États non parties à la CPPMN.*

13) Adoption du document final de la Conférence

- *Plusieurs représentants ont dit préférer que le document final soit concis et de haut niveau, estimant qu'il devrait principalement faire état des décisions relatives à la mise en œuvre et à l'évaluation de la Convention ainsi que des dates/de la nécessité d'une prochaine Conférence d'examen. Certains ont souligné que ce document devrait reposer sur un consensus.*
- *De l'avis d'un certain nombre de représentants, il se pourrait que la négociation de ce document dépasse la durée prévue dans le présent projet d'ordre du jour.*

14) Autres questions

- *Un représentant a proposé de supprimer ce point.*

15) Clôture*

**Il a été convenu que les ONG dont la représentation à la Conférence en qualité d'observateur avait été approuvée par les Parties conformément à la règle 7 du projet de règlement intérieur pourraient participer aux séances de la Conférence marquées d'un astérisque.*

CONFÉRENCE DES PARTIES À L'AMENDEMENT À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES DE 2022

Vienne, du 28 mars au 1^{er} avril 2022

Rapport sur les travaux des réunions du Comité préparatoire : ANNEXE D

Projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires

Le présent règlement intérieur s'applique à la Conférence des Parties à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) qui devrait se tenir du [28 mars au 1^{er} avril 2022], Conférence convoquée en vertu de l'article 16.1 de la CPPMN amendée dans l'objectif « d'examiner l'application de la présente Convention et de procéder à son évaluation en ce qui concerne le préambule, la totalité du dispositif et les annexes compte tenu de la situation existant à ce moment-là ». Les décisions prises à la Conférence ne sont pas juridiquement contraignantes et n'auront d'effet ni sur les droits et obligations juridiques des Parties à l'Amendement à la CPPMN, ni sur les droits et obligations juridiques des Parties à la CPPMN non amendée.

I. Représentation et pouvoirs

Règle 1. Composition des délégations

- 1) Chaque Partie à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (ci-après la « Partie » ou les « Parties ») est représentée à la Conférence des Parties à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (ci-après la « Conférence ») par un délégué, qui peut être accompagné d'autant de suppléants, de conseillers, de conseillers techniques, d'experts et d'autres adjoints du même ordre que la délégation juge nécessaire.
- 2) Chaque délégué peut désigner un membre de sa délégation pour le remplacer pendant la Conférence.

Règle 2. Présentation des pouvoirs

Les pouvoirs de chaque délégué et les noms des personnes qui composent la délégation de la Partie sont soumis au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) au plus tard, si possible, sept jours avant la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner du chef de l'État ou du gouvernement, du ministère des affaires étrangères de l'État concerné ou, dans le cas d'une organisation internationale ou régionale ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère, qui est Partie à l'A/CPPMN, de l'autorité compétente de cette organisation.

Règle 3. Examen des pouvoirs

Les pouvoirs de tous les délégués sont examinés par le secrétaire général de la Conférence, qui présente un rapport à leur sujet au Bureau créé en vertu des dispositions de la règle 14. Le Bureau rend alors compte à la Conférence.

Règle 4. Participation provisoire

Tout délégué dont l'admission fait l'objet d'une objection d'une Partie siège provisoirement à la Conférence avec les mêmes droits que les autres délégués jusqu'à ce que le Bureau ait fait son rapport, en application des dispositions de la règle 3, et que la Conférence ait statué.

II. Participation**Règle 5. Représentants des États non parties à l'A/CPPMN**

- 1) Les représentants des États parties à la CPPMN mais pas à l'A/CPPMN sont invités à assister à la Conférence en qualité d'observateurs et à participer aux débats de la Conférence, mais pas à l'adoption des décisions. Ils peuvent aussi prendre la parole à la séance plénière, formuler des propositions, recevoir les documents de la Conférence et soumettre des documents aux participants à la Conférence.
- 2) Les représentants des États non parties à la CPPMN sont invités à assister à la Conférence en qualité d'observateurs et peuvent prendre la parole à la séance plénière, recevoir les documents de la Conférence et soumettre des documents aux participants à la Conférence.

Règle 6. Représentants de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales

- 1) Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'AIEA sont invités à assister à la Conférence en qualité d'observateurs et peuvent prendre la parole à la séance plénière, recevoir les documents de la Conférence et soumettre des documents aux participants à la Conférence.
- 2) Les organisations internationales et régionales ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère qui, conformément à l'article 18 de la CPPMN amendée, ont le droit de signer la CPPMN amendée ou d'y adhérer, peuvent se faire représenter à la Conférence en qualité d'observateurs et peuvent prendre la parole à la séance plénière, recevoir les documents de la Conférence et soumettre des documents aux participants à la Conférence.
- 3) Les représentants d'autres organisations intergouvernementales invitées aux sessions ordinaires de la Conférence générale de l'AIEA et ceux d'autres organisations intergouvernementales possédant des compétences spécialisées en lien avec la CPPMN amendée sont, s'ils le demandent, invités à assister à la Conférence en qualité d'observateurs, sous réserve de l'approbation des Parties, et peuvent prendre la parole à la séance plénière, recevoir les documents de la Conférence et soumettre des documents aux participants à la Conférence.

Règle 7. Organisations non gouvernementales

Une organisation non gouvernementale qui est invitée aux sessions ordinaires de la Conférence générale de l'AIEA en qualité d'observateur ou a informé le Dépositaire de son souhait de se faire représenter peut être représentée à la Conférence en qualité d'observateur, sous réserve de l'approbation des Parties. Elle peut assister aux séances d'ouverture et de clôture de la réunion plénière ; elle peut aussi, selon ce que décident les Parties, prendre la parole lors de certaines séances et recevoir des documents de la Conférence.

III. Présidents et vice-présidents de la Conférence

Règle 8. Président provisoire

Le Directeur général de l'AIEA, en tant que dépositaire de la CPPMN et de son Amendement, ouvre la première séance de la Conférence et assure la présidence jusqu'à ce que les coprésidents aient été élus.

Règle 9. Élection

La Conférence élit deux coprésidents ainsi que huit vice-présidents. Les coprésidents proposent à la Conférence, en veillant soigneusement à une représentation géographique équitable, les noms des huit vice-présidents. Les coprésidents et les vice-présidents exercent leurs fonctions jusqu'à la fin de la Conférence.

Règle 10. Président par intérim

Si l'un des coprésidents est absent d'une séance ou pendant une partie de séance, il est remplacé par l'autre coprésident. Si les deux coprésidents sont absents, un vice-président désigné par les coprésidents agit en qualité de président.

IV. Secrétariat

Règle 11. Fonctions du secrétaire général de la Conférence

Le Directeur général de l'AIEA est le secrétaire général de la Conférence. Lui-même, ou son représentant, agit en cette qualité à toutes les séances de la Conférence et peut désigner un membre du Secrétariat pour le remplacer durant ces séances. Le secrétaire général de la Conférence, ou son représentant, peut à tout moment, avec l'assentiment du président de séance, faire des déclarations orales ou écrites à ces séances.

Règle 12. Direction du personnel

Le secrétaire général de la Conférence fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence et prend toutes les dispositions voulues pour les séances de la Conférence.

Règle 13. Fonctions du personnel

Sous la direction du secrétaire général de la Conférence, le personnel réceptionne, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence et de son Bureau ; assure l'interprétation des discours prononcés pendant les séances ; conserve les documents de la Conférence dans les archives de l'AIEA ; publie les rapports des séances de la Conférence ; distribue tous les documents de la Conférence aux Parties ; et, d'une manière générale, assume toutes les autres tâches requises par la Conférence.

V. Bureau de la Conférence

Règle 14. Bureau

- 1) Un Bureau de la Conférence, composé des coprésidents et des vice-présidents de la Conférence, est constitué. Les coprésidents des réunions convoquées en préparation de la

Conférence, ou les suppléants désignés au sein des délégations respectives des coprésidents, sont invités à participer aux travaux du Bureau, à l'exception des travaux visés à la règle 3.

- 2) Le Bureau examine les demandes d'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour de la Conférence et en rend compte à la Conférence. Il n'examine pas les questions sur le fond, sauf si cela est pertinent pour lui permettre de décider s'il doit recommander l'inscription d'une question à l'ordre du jour ou le rejet de la demande et de déterminer la priorité à accorder aux questions dont l'inscription à l'ordre du jour est recommandée.
- 3) Le Bureau assiste les coprésidents de la Conférence dans la conduite et la coordination des travaux de la Conférence.
- 4) Le Bureau ne peut comporter deux membres d'une même délégation et doit être constitué de façon à assurer sa représentativité.
- 5) Le Bureau reçoit le rapport du secrétaire général de la Conférence sur les pouvoirs et rend compte à la Conférence à ce sujet.

VI. Conduite des travaux

Règle 15. Présidents de séance

Les présidents de la Conférence, ou, en leur absence, le(s) vice-président(s) désigné(s) par ceux-ci pour les remplacer, président les séances de la Conférence.

Règle 16. Pouvoirs généraux des présidents de séance

Outre l'exercice des pouvoirs que leur confère le présent règlement, les présidents de séance prononcent l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Conférence, dirigent les débats, veillent à l'application du présent règlement, donnent la parole, mettent les questions aux voix et proclament les décisions. Ils statuent sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, guident les travaux de la Conférence et assurent le maintien de l'ordre à ses séances. Ils peuvent proposer à la Conférence la limitation du temps de parole des orateurs, la limitation du nombre d'interventions de chaque délégué sur une question, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Ils peuvent aussi proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion. Les présidents de séance, dans l'exercice de leurs fonctions, restent sous l'autorité de la Conférence.

Règle 17. Quorum

Le quorum pour la séance plénière de la Conférence est constitué par la majorité des États parties.

Règle 18. Discours

Personne ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation des présidents de séance. Sous réserve des dispositions de la règle 19, les présidents de séance donnent la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ceux-ci l'ont demandée. Ils peuvent rappeler à l'ordre un orateur dont les propos n'ont pas trait au sujet en discussion.

Règle 19. Préséance

Les présidents de séance peuvent donner la préséance au secrétaire général de la Conférence.

Règle 20. Motions d'ordre

Lors de l'examen d'une question, un délégué peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle les présidents de séance statuent immédiatement conformément au présent règlement. Tout délégué peut faire appel de la décision des présidents de séance. L'appel est alors immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des États parties présents et votants, la décision des présidents de séance est maintenue. Un délégué qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question à l'examen.

Règle 21. Limitation du temps de parole

La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre d'interventions de chaque délégué sur une même question. Lorsque les débats sont ainsi limités, tout orateur qui dépasse son temps de parole est rappelé à l'ordre par les présidents de séance sans délai.

Règle 22. Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, les présidents de séance peuvent donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Ils peuvent cependant accorder le droit de réponse à un délégué lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs le rend souhaitable.

Règle 23. Ajournement du débat

Lors de l'examen d'une question, un délégué peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Deux autres délégués peuvent appuyer cette motion et deux peuvent se prononcer contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Les présidents de séance peuvent limiter le temps de parole imparti aux orateurs au titre de la présente règle.

Règle 24. Clôture du débat

Un délégué peut, à tout moment, demander la clôture du débat sur la question à l'examen, même si d'autres délégués ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole sur une motion de clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence approuve la motion, les présidents de séance prononcent la clôture du débat. Les présidents de séance peuvent limiter le temps de parole imparti aux orateurs au titre de la présente règle.

Règle 25. Suspension ou ajournement d'une séance

Lors de l'examen d'une question, un délégué peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce type sont immédiatement mises aux voix, sans discussion. Les présidents de séance peuvent limiter le temps de parole du délégué qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

Règle 26. Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de la règle 20, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-dessous, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) suspension de la séance ;
- b) ajournement de la séance ;

- c) ajournement du débat sur la question à l'examen ; et
- d) clôture du débat sur la question à l'examen.

Règle 27. Propositions et amendements

Les propositions et les amendements sont normalement remis par écrit au secrétaire général, qui les communique à toutes les délégations. En règle générale, seules les propositions dont le texte a été communiqué à toutes les délégations au plus tard une demi-journée avant la séance sont examinées ou mises aux voix. Les présidents de séance peuvent toutefois autoriser l'examen d'amendements ou de motions de procédure même si ceux-ci n'ont pas été communiqués aux délégations ou ne l'ont été que le jour même.

Règle 28. Décisions sur la compétence

Sous réserve des dispositions de la règle 26, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à adopter une proposition qui lui est soumise est mise aux voix avant le vote sur la proposition en question.

Règle 29. Retrait de propositions

Toute proposition qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur. Une proposition ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un délégué.

Règle 30. Réexamen des propositions et des amendements

Les propositions et amendements adoptés ou rejetés ne sont pas réexaminés, à moins que la Conférence n'en décide autrement à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole sur une motion de réexamen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au réexamen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VII. Prise de décisions

Règle 31. Droit de vote

Chaque Partie dispose d'une voix.

Règle 32. Consensus

[La Conférence met tout en œuvre pour que ses décisions sur des questions de fond, y compris concernant l'amendement ou la suspension du règlement intérieur conformément aux règles 49 et 50, soient prises par consensus.]

[Les décisions sur les questions de fond sont prises par consensus.]

Règle 33. Vote

[Si un consensus ne peut être atteint sur une question de fond, la question est mise aux voix et la décision est prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf :

- a) s'agissant de l'adoption du document final de la Conférence, qui ne peut se faire que par consensus ;

- b) **en cas de disposition contraire dans la CPPMN amendée, y compris au sujet de la demande d'autres conférences en vertu de l'article 16.2 et de la proposition d'amendements à la Convention en vertu de l'article 20.]**

Les décisions de la Conférence sur les questions de procédure et les élections sont prises à la majorité simple des Parties présentes et votantes.

[En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond, les présidents de séance de la Conférence statuent sur ce sujet. Tout appel de leur décision [est réglé par les présidents de séance de la Conférence dans le cadre de consultations avec les Parties en vue de parvenir plus facilement à un accord général][est immédiatement mis aux voix et la décision est maintenue si l'appel n'est pas approuvé par la majorité simple des Parties présentes et votantes].]

Règle 34. Sens de l'expression « Parties présentes et votantes »

Aux fins du présent règlement, l'expression « Parties présentes et votantes » désigne les Parties qui émettent un vote valide pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

Règle 35. Mode de vote

Le vote se fait normalement à main levée. Cependant, toute Partie peut demander un vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Parties autorisées à voter, en commençant par la Partie dont le nom est tiré au sort par les présidents de séance. Chaque délégué présent répond « oui », « non » ou « abstention ». Le résultat du vote est consigné dans le compte rendu de la séance.

Règle 36. Règles à observer pendant le vote

Une fois que le scrutin a commencé, aucun délégué ne peut l'interrompre, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait au déroulement du scrutin en question.

Règle 37. Explication de vote

Les présidents de séance peuvent permettre aux Parties d'expliquer leur vote, avant ou après le scrutin, sauf si le vote se fait à bulletins secrets. Ils peuvent limiter le temps alloué pour ces explications. Ils ne permettent pas à l'auteur d'une proposition ou d'un amendement d'expliquer son vote sur cette proposition ou cet amendement.

Règle 38. Division des propositions et des amendements

Tout délégué peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. En cas d'objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole sur une telle motion n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est approuvée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui sont adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement sont rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Règle 39. Vote sur les amendements

- 1) Lorsqu'un amendement à une proposition est présenté, l'amendement est mis aux voix en premier. Lorsque plusieurs amendements à une proposition sont présentés, la Conférence vote d'abord sur celui que les présidents de séance considèrent s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition initiale. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition amendée.
- 2) Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle constitue simplement une adjonction, une suppression ou une révision d'une partie de cette proposition.

Règle 40. Vote sur les propositions

Si plusieurs propositions portent sur la même question, elles sont mises aux voix dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées, à moins que la Conférence n'en décide autrement. Après chaque vote, la Conférence peut décider de voter ou non sur la proposition suivante.

Règle 41. Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix lors d'un vote autre qu'une élection, la proposition sur laquelle porte le vote est considérée comme rejetée.

VIII. Scrutin lors des élections**Règle 42. Scrutin secret**

1. Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, en l'absence d'objection, la Conférence décide d'élire sans vote un candidat ayant fait l'objet d'un accord.
2. Lorsque des candidats doivent être proposés, chaque proposition est faite par un seul représentant, après quoi la Conférence procède immédiatement à l'élection.

Règle 43. Élections visant à pourvoir un poste

Lorsqu'un seul poste est à pourvoir par voie d'élection et qu'aucun candidat ne recueille la majorité requise au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix au second tour, les présidents de séance les départagent en tirant au sort.

Règle 44. Élections visant à pourvoir plusieurs postes

Lorsque plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent la majorité requise au premier tour de scrutin sont élus. Si le nombre de candidats obtenant la majorité requise est inférieur au nombre de postes à pourvoir, il est procédé à deux tours de scrutin au maximum pour chaque poste restant à pourvoir. Si, au premier tour du scrutin concernant un poste non encore pourvu, aucun candidat ne recueille la majorité requise, il est procédé à un second tour, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour du scrutin concernant ce poste. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix au second tour, les présidents de séance les départagent en tirant

au sort. Un candidat qui n'est pas élu à un poste donné est éligible à tout autre poste restant à pourvoir.

IX. Langues et comptes rendus

Règle 45. Langues officielles et langues de travail

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence. L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de travail de la Conférence. Les discours prononcés lors de la Conférence dans l'une de ces langues sont interprétés dans les autres langues de travail.

Règle 46. Interprétation des discours prononcés dans une autre langue

Tout délégué peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de travail, à condition qu'il pourvoie à l'interprétation dans l'une des langues de travail. Dans ce cas, les interprètes du Secrétariat peuvent s'appuyer sur l'interprétation fournie par le délégué pour interpréter son discours dans les autres langues de travail.

Règle 47. Langues à utiliser pour les comptes rendus et les documents importants

Aucun compte rendu de séance n'est établi. Les documents officiels de la Conférence sont mis à disposition dans les langues de travail de la Conférence.

Règle 48. Distribution des documents

Le Secrétariat distribue le texte de tous les documents dans les meilleurs délais.

X. Modification, suspension et interprétation du règlement

Règle 49. Modification du règlement

[Le présent règlement peut être modifié par décision de la Conférence prise [par consensus] [ou, si tous les efforts déployés pour trouver un consensus se révèlent insuffisants, un vote est organisé conformément à la règle 33].]

Règle 50. Suspension du règlement

[Toute règle du présent règlement peut être suspendue par décision de la Conférence prise [par consensus] [ou, si tous les efforts déployés pour trouver un consensus se révèlent insuffisants, un vote est organisé conformément à la règle 33].]

Règle 51. Interprétation du règlement

Pour l'interprétation du présent Règlement, il peut être recouru au Règlement intérieur de la Conférence générale de l'AIEA (GC(XXXI) /INF/245/Rev.1). En cas de conflit entre une disposition du règlement intérieur et une disposition de la Convention, la Convention l'emporte.